

Loi fédérale sur le droit international privé (Arbitrage. Compétence)

Modification du 6 octobre 2006

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national
du 17 février 2006¹,
vu l'avis du Conseil fédéral du 17 mai 2006²,
arrête:

I

La loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé³ est modifiée
comme suit:

Art. 186, al. 1^{bis}

^{1bis} Il statue sur sa compétence sans égard à une action ayant le même
objet déjà pendante entre les mêmes parties devant un autre tribunal
étatique ou arbitral, sauf si des motifs sérieux commandent de suspen-
dre la procédure.

¹ FF **2006** 4469

² FF **2006** 4481

³ RS **291**

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Elle entre en vigueur, en l'absence de référendum, le premier jour du deuxième mois qui suit l'échéance du délai référendaire ou, en cas de référendum, le jour de son acceptation par le peuple.

Conseil national, 6 octobre 2006

Le président: Claude Janiak

Le secrétaire: Ueli Anliker

Conseil des Etats, 6 octobre 2006

Le président: Rolf Büttiker

Le secrétaire: Christoph Lanz

Date de publication: 17 octobre 2006⁴

Délai référendaire: 25 janvier 2007

⁴ FF **2006** 7877